

Suite à notre demande d'audience concernant les conducteurs reclassés dans le cadre d'inaptitude médicale, nous avons été reçus par la direction mardi 24 octobre 2023.

Depuis quelques mois, l'Agence Paie et Famille a mis en place la cellule C-PRO nationale permettant de mieux suivre les cas un peu particuliers des agents dont les reclassements. Nous espérons que cette cellule permettra un meilleur suivi des agents car aujourd'hui nous avons pu mettre à jour que le fonctionnement ne permettait pas une bonne réactivité lorsque les agents doivent obtenir une augmentation salariale dans leur ancien métier. Pour exemple, un collègue qui, dans son ancien métier de conducteur aurait dû avoir une évolution salariale en avril 2023, n'a toujours pas obtenu de revalorisation de son salaire aujourd'hui. On est quand même fin octobre et rien n'a encore été fait. Bien évidemment, l'agent concerné obtiendra sa revalorisation salariale mais dans un délai qui n'est pas acceptable. Avec les conséquences d'une fiche de paie illisible et incompréhensible comportant des lignes et des lignes de rattrapage. Pour permettre une meilleure réactivité, nous avons demandé qu'un état des lieux soit réalisé afin de recenser tous les agents reclassés ou dans l'attente d'un reclassement. Ainsi, dès les notations, nous pourrions alerter et faire immédiatement remonter à l'APF le nom des agents concernés par une augmentation salariale. Parallèlement, nous avons demandé à la direction de vérifier que tous les agents reclassés aient bien bénéficié de leur revalorisation salariale lorsqu'ils auraient dû obtenir une augmentation dans leur ancien métier. Car aujourd'hui, nous savons que ça n'a pas été le cas de tous les agents.



Nous avons demandé que les courriers envoyés par l'APF aux agents concernés par des revalorisations de leur complément de rémunération soient beaucoup plus précis en indiquant concrètement les valeurs des montants modifiés.

Concernant les revalorisations effectuées par l'APF pour les agents reclassés, nous avons pu vérifier sur quelques cas que les calculs réalisés par l'APF respectaient bien les directives du GRH00131. Néanmoins, concernant un agent, n'ayant pas en notre possession tous les éléments le concernant, nous avons demandé à la direction de vérifier ses revalorisations.

Nous avons également demandé pour les agents inaptés, que la direction les informe concrètement des tenants et des aboutissants d'un reclassement.



Financièrement, quelles sont les conséquences d'un reclassement d'un conducteur pour inaptitude médicale ayant plus de dix années de conduite :

A partir du reclassement (signature d'un 630), l'agent perçoit une indemnité compensatrice mensuelle égale à la différence entre :

- Le traitement + la résidence + 5/6 de la moyenne mensuelle des primes traction réalisées des 12 mois avant l'inaptitude (ou si cela est plus avantageux les 5/6 de moyenne théorique de la prime traction de son ancienne qualification reprise dans le GRH00389).

- Et le traitement + la résidence + la valeur moyenne théorique de la prime travail (GRH00389) de son nouveau poste

Une indemnité compensatrice concernant la prime de fin d'année est également allouée sur le même principe.

Entre 3 et 10 années de conduite, l'agent touchera n/10 du montant calculé ci-dessus (n= nombre d'années conduite).

Cette indemnité sera rétroactive depuis le premier jour de l'inaptitude. Certaines fois, le reclassement peut être réalisé plusieurs années après la descente de machine, en conséquence des rappels financiers importants seront réalisés.

Cette indemnité se décompose en trois parties sur votre fiche de paie :

1. IND COMPENS MENS PART TRT (traitement)
2. IND COMPENS MENS PART IND RESIDENCE
3. IND COMPENS MENS PART PRIME TRAV

Ces indemnités compensatrices sont révisées à chaque fois que les conditions de rémunération de votre ancien ou nouveau poste sont modifiées (par exemple lors des NAO ou lorsque vous auriez dû obtenir une position si vous étiez resté conducteur...)

Concernant la part TRT et IND RESIDENCE, même si vous voyez apparaître une baisse de ces compensatrices, dans les faits, l'addition de votre nouveau TRT+IR et de vos compensations TRT+IR sera à minima égale à la somme précédemment perçue.

Concernant la PRIME TRAVAIL, vous pouvez être confronté à une baisse de salaire. Généralement la base PRIME TRAV prise en compte est votre prime traction moyenne mensuelle réalisée les douze derniers mois avant votre descente de machine. Celle-ci peut rester de nombreuses années supérieures à la valeur moyenne théorique nationale (GRH00389) et en conséquence, elle n'évoluera pas. Côté nouvel emploi, la valeur moyenne théorique mensuelle augmente donc votre compensation PRIME TRAV va baisser. Mais dans les faits, concernant votre net payé tout va être lié au nombre de jours primés sur le mois travaillé qui fera, soit augmenter, soit diminuer votre net.